

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
VILLE DE CHATOU - SOCIETE IDVERDE - ENTRETIEN DU TERRAIN CHEMIN DE
LA PROCESSION SITUE ENTRE LA LIMITE COMMUNALE ET L'AIRE DE
PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE DE LA RESIDENCE DES
VIGNOBLES - DU LUNDI 16 FEVRIER 2026 AU VENDREDI 23 MARS 2026**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par la société IDVERDE pour le compte de la Ville de Chatou, pour l'entretien du terrain chemin de la Procession situé entre la limite communale et l'aire de présentation des conteneurs à la collecte de la résidence des Vignobles, **du 16 février 2026 au 23 mars 2026**,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 février 2026 au vendredi 23 mars 2026, la société IDVERDE est autorisée à réaliser l'entretien du terrain chemin de la Procession situé entre la limite communale et l'aire de présentation des conteneurs à la collecte de la résidence des Vignobles.

Article 2 : Stationnement

Du lundi 16 février 2026 au vendredi 23 mars 2026, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit de la parcelle du terrain chemin de la Procession situé en limite communale et l'aire de présentation des conteneurs à la collecte de la résidence des Vignobles.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Information

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur les barrières interdisant le stationnement, par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société IDVERDE

NOTIFIÉ, le 11/02/26

PUBLIÉ, le
16/02/2026